

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION MOBILIDÉES POUR 2020 - APPROBATION D'UNE CONVENTION

Contexte :

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite favoriser dans le cadre de ses missions obligatoires de « conseil en mobilité » le regroupement des entreprises qui s'associent au sein d'une même zone d'emploi pour réaliser un PDIE (Plan de Déplacement Inter-Entreprises), par la mise en place d'un soutien financier des associations œuvrant à la réalisation et à l'animation de PDIE.

L'association Mobilidées, créée en 2011, a pour objectif la mise en œuvre du PDIE, de la Zone Industrielle des Paluds sur Aubagne, de la Zone d'Activités l'Apage de Gémenos, de la Zone Commerciale la Martelle/Pastre sur Aubagne, et dernièrement sur la zone du Pôle Alpha et la Zone Napollon, de qui représentent un des bassins d'activités parmi les plus importants du Territoire en termes d'emploi avec 2000 entreprises et près de 24000 salariés.

Objectifs poursuivis, motifs de fait et de droit :

Il s'agit de favoriser le report modal vers les transports en commun et les modes de déplacement alternatifs pour les salariés des établissements situés dans le secteur considéré, ainsi que d'améliorer l'organisation et la sécurité des déplacements des personnes sur ce secteur.

L'association Mobilidées :

- contribue à la promotion des démarches de plans de mobilité d'entreprises,
- promeut la mutualisation des moyens et solutions en regroupant les acteurs et leurs actions innovantes,
- communique, informe et sensibilise sur l'offre de déplacement alternative à l'autosolisme et sur l'usage des transports en commun

Implications de la décision (financières, juridiques, administratives...) :

Versement d'une subvention de 40 000,00 € accordée sur le budget annexe Transports au titre du fonctionnement général de l'association

CONVENTION

Entre La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° du Conseil de la Métropole en date du ... dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE

ci-après dénommée « la Métropole »,

Et L'association Mobilidées, représentée par son Président Monsieur Olivier POTET dûment habilité, dont le siège est situé : Centre de Vie Agora – 248, avenue des Paluds –Bât. B – BP1155 – 13783 AUBAGNE

ci-après dénommée « l'association »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de l'association

L'association Mobilidées, créée en 2011 par les associations de la zone d'activité, Asl Les Paluds, Apage de Gémenos, et Asl Auchan, comptait 7 entreprises adhérentes en 2012.

Elle en compte 25 en 2018 (environ 5000 salariés). Cette progression indique une forte attente des entreprises en faveur de l'amélioration de la mobilité des salariés.

L'association Mobilidées assure toute l'année sur la promotion, l'accompagnement et l'incitation à la mise en place des démarches et actions du PDIE auprès des responsables d'entreprises et des salariés.

Elle a aussi pour objectif la mise en œuvre du PDIE, élaboré collectivement avec les associations de la Zone Industrielle des Paluds sur Aubagne, de la Zone d'Activités l'Apage de Gémenos, de la Zone Commerciale la Martelle/Pastre sur Aubagne, et dernièrement sur la zone du Pôle Alpha et la Zone Napollon, ce qui représentent un des bassins d'activités parmi les plus importants du Territoire en termes d'emploi avec 2000 entreprises et près de 24000 salariés.

Elle est engagée dans ce cadre sur des actions visant notamment à :

- Favoriser le changement de comportement sur son périmètre en agissant sur les modes de transport et de passer du tout voiture au co-voiturage, transports en commun et autres modes alternatifs
- Animer et continuer le déploiement de l'outil Mobil'Act déployé dans le cadre de l'appel à Projet Solu-Mob
- Asseoir son action grâce à la mise en place d'une stratégie de communication (animation des réseaux sociaux, flyer, communication "porte à porte" auprès des entreprises, recherche de partenaires...).
- Continuer la mise en place des fiches de diagnostic des situations à risques
- Déploiement des plans de mobilité et du PDMIE Plan de Mobilité Interentreprises auprès des entreprises adhérentes.

Article 2 : Poursuite des missions

La Métropole prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à Mobilidées pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de Mobilitéés

Juridiquement indépendante, Mobilitéés jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

La Métropole peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par Mobilitéés et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de Mobilitéés par la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole accorde, pour 2020, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 40 000 € euros au titre du fonctionnement général.

L'association peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Mobilitéés

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

L'association s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association devra utiliser les subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par la Métropole pour son plan d'action.

L'association s'appuie sur un conseiller en mobilité salarié à temps complet, et met en œuvre des moyens de promotion, communication et sensibilisation, dont notamment :

- o des animations thématiques, ainsi qu'une animation majeure durant la semaine européenne de la mobilité ;
- o des actions marketing ciblées auprès des différentes entreprises dans son périmètre pour la promotion des transports en coordination avec l'autorité organisatrice et Lepilote.com (présentation de solutions de mobilité personnalisées) ;
- o des actions de promotion de l'autopartage et du co-voiturage ;
- o des actions de diagnostic des points à risque sur l'ensemble des 3 zones de son périmètre (Paluds, Gémenos, zone commerciale Auchan) et de sensibilisation et aux risques routiers du secteur et à la sécurité routière visant à favoriser les modes partagés ;
- o un conseil en mobilité au service des entreprises du secteur ;
- o des actions d'actualisation et suivi permanent du PDMIE.

5.1.2 – Modalités de règlement

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

Chaque versement sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire, qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

- le bénéficiaire peut demander le versement d'un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée.

- le solde (soit 20%) sera versé sur demande écrite du bénéficiaire. Il est subordonné à la production du rapport d'activité de l'association et des comptes annuels de l'exercice N-1 qui comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-

comptable ou du commissaire aux comptes est requise sur les comptes annuels si l'organisme en est doté.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de l'association telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Obligations de Mobilitées :

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de la Métropole,
- communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'Association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si Mobilitées accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019, pour une durée d'une année à compter de sa notification. Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de Mobilidées ou dans le cas où l'activité de l'Association serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Mobilidées s'engage à faire apparaître la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine.

L'Association s'engage également à faire participer des représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Vice-Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Pour Mobilidées,
Son Président,

Roland BLUM

Olivier POTET